



Séance du Bureau Syndical du  
Mercredi 27 novembre 2024 -  
18h00 au SMTD  
Membres en Exercice : 10

**8 Membres présents** : Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents) - Claudine PARNETZKI - Jessica TANCA (Vice-Présidentes).

**2 Membres absents** : François CRESTA - Julien QUENNESSON (Vice-Présidents)

**Etait également présent** : Oriano VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2024\_74\_BS  
CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE L'ETAT ET LE SMTD  
RELATIVE A L'EMC<sup>2</sup> SUR LE TERRITOIRE DU SMTD**

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 juillet 2020 déléguant au bureau syndical l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de participations financières dans le cadre des missions du SMTD,

La réalisation d'une prochaine EMC<sup>2</sup> sur le territoire du SMTD en 2024 a été approuvée lors du Comité Syndical en date du 11 octobre 2023.

Pour rappel, l'élaboration d'une EMC<sup>2</sup> a vocation à recueillir des données fiables sur l'ensemble des modes de déplacement ainsi que l'ensemble des différentes catégories de population permettant d'obtenir une photographie précise des déplacements effectués sur le territoire du SMTD.

L'EMC<sup>2</sup> « Grand Douaisis » se déroulera du mois d'octobre 2024 à février 2025 en collaboration avec :

- **Le Cerema, partenaire et référent méthodologique de l'enquête**
- **IPSOS, institut prestataire en charge de la réalisation de l'EMC<sup>2</sup>**
- **Le SCOT Grand Douaisis**
- **L'Etat**

Dans le cadre de la réalisation de l'EMC<sup>2</sup> « Grand Douaisis », une demande de subvention a été transmise aux services déconcentrés de l'Etat permettant de soutenir financièrement le Syndicat dans cette réalisation.

Aussi, après avoir confirmé la bonne participation de l'Etat à travers l'octroi d'une subvention à hauteur de 20% du coût total de l'enquête, une convention attributive de subvention d'investissement est nécessaire entre les deux structures.

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE

La convention permettra de définir entre les deux structures les conditions, notamment financières, dans lesquelles le SMTD procédera à la réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC<sup>2</sup>) sur le ressort territorial du territoire du Douaisis, dite EMC<sup>2</sup>, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apportera son aide financière.

Dans le cadre de cette convention, **le SMTD s'engage à réaliser l'opération suivante : « EMC<sup>2</sup> du Grand Douaisis »**, conformément à l'annexe technique et financière indiquant le contenu du programme d'études et d'actions, le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel joints en annexe à la convention.

Concernant les conditions financières et dans l'esprit de la convention attributive de subvention d'investissement, l'Etat s'engage à verser 20% du coût total de l'enquête afin de participer financièrement aux frais liés à l'étude, soit un montant maximum prévisionnel de 107 800€. Les modalités de versement sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

**Il est donc demandé aux membres du Bureau Syndical de bien vouloir approuver le conventionnement entre le SMTD et l'Etat dans le cadre de la réalisation de l'EMC<sup>2</sup> du Douaisis et de donner pouvoir au Président pour qu'il puisse signer la convention jointe en annexe.**

**Monsieur le Président met au vote.**

**Le Bureau après avoir délibéré**

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de votants : 8

Suffrage exprimé : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

**APPROUVE le conventionnement entre le SMTD et l'Etat dans le cadre de la réalisation de l'EMC<sup>2</sup> du Douaisis et DONNE pouvoir au Président pour qu'il puisse signer la convention jointe en annexe.**

**Fait à Guesnain,  
Le 2 Décembre 2024**

**Le Président,**

**Claude HEGO**

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Syndicat Mixte  
des Transports du Douaisis

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

(Décret n°2018-514)

**Enquête mobilité certifiée Cerema (EMC<sup>2</sup>),  
sur le ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,  
dite EMC<sup>2</sup> du Grand Douaisis.**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**L'État** (ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires), représenté par monsieur Bertrand GAUME, préfet du Nord faisant élection de domicile en l'Hôtel de la préfecture, place de la République à Lille ;

Ci-après désigné « **l'État** »

**Le syndicat mixte des transports du Douaisis** dont le siège est situé 395, Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN, identifié sous le numéro SIRET 255 900 441 00031, code 8411Z Administration publique générale, représenté par son président Monsieur Claude HEGO ;

ci-après désigné « **le bénéficiaire** » ou « **SMTD** »

L'État et le SMTD sont ci-après désignés collectivement « les parties » et individuellement « une partie ».

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord

**VU** la délégation d'autorisation d'engagement d'un montant de 110 000 € sur le Budget Opérationnel 2023 du Programme 203 ;

**VU** la demande de financement présentée par le bénéficiaire par son courrier en date du 20 juin 2023 ;

**Considérant** que le dossier de demande de subvention a été déclaré complet

**II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE

## PRÉAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM 59)  
Service Études, Planification, et Analyses Territoriales (SEPAT) / Bureau A1-06-19  
Cité Marianne – Boulevard de Strasbourg  
59 000 Lille

Ci-après désigné « **le service instructeur** ».

## ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le bénéficiaire procédera à la réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC<sup>2</sup>) sur le ressort territorial du territoire du Douaisis, dite EMC<sup>2</sup>, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apportera son aide financière.

**Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : « EMC<sup>2</sup> du Grand Douaisis »**, conformément à l'annexe technique et financière indiquant le contenu du programme d'études et d'actions, le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel joints en annexe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service instructeur indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

La DREAL Hauts-de-France sera destinataire des données issues de l'EMC<sup>2</sup> du syndicat mixte.

## ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution

- Prise d'effet de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification. Néanmoins, la prise en compte des dépenses subventionnables seront considérées dès la réception du courrier de demande de la collectivité aux services de l'État avec l'envoi de l'engagement auprès du Cerema pour la réalisation de l'étude.

- Commencement d'exécution :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention et à en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention sauf prorogation d'un maximum de 6 mois octroyée par le service instructeur indiqué en préambule sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- En cas d'abandon du projet :

Le bénéficiaire informera sans délai et par écrit le service instructeur.

- Date limite de réalisation :

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE

Le bénéficiaire réalisera l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois après le début d'exécution de celle-ci sauf prorogation de 6 mois, accordés par le service cité en préambule sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai initial.

### ARTICLE 3 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire :

- Imputation budgétaire :

Programme : 203

Sous-action : 44-02

Domaine Fonctionnel : 0203-44-02

Code activité : 020344ED5901

- Taux :

Le montant forfaitaire correspond à un **taux d'aide de 20.00 %** du coût total prévisionnel éligible en € HT qui s'établit à 539 000 € HT soit 107 800 € HT. Ce montant correspondant donc à 16,87 % du montant total des dépenses du SMTD pour la réalisation de l'EMC<sup>2</sup>.

- Montant :

Le montant total des dépenses du SMTD pour la réalisation de l'EMC<sup>2</sup> du Grand Douaisis s'établit à 553 000.00 € HT, soit 663 600,00 € TTC

**Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 107 800 €.** Les montants définitifs seront calculés en fonction des dépenses effectivement réalisées par application des taux repris ci-dessous.

En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant forfaitaire de 107 800€.

Cette aide ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20 % du coût prévisionnel éligible.

### ARTICLE 4 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera par phase de l'étude, en tenant compte du montant des dépenses subventionnables figurant au chapitre 5 de l'annexe de la présente convention ; comme suit :

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE

<b>Phases de l'étude</b>	<b>Étude – Montant HT</b>	<b><u>Participation État (20%) – Montant HT</u></b>
Phase 1	215 600	<b>43 120</b>
Phase 2	215 600	<b>43 120</b>
Post-traitement des données	107 800	<b>21 560</b>
<b><u>TOTAL</u></b>	<b>539 000</b>	<b>107 800</b>

L'acompte sera versé dès réception par l'État d'un état récapitulatif daté et certifié exact par le comptable public et le bénéficiaire, des prestations et dépenses réalisés conformément au marché de l'étude, accompagné des pièces justificatives et copie des factures acquittées relatives à l'ensemble de ces prestations.

Ces justificatifs devront être produits auprès du service instructeur dans les 3 mois maximums à compter de la fin de la phase.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du service instructeur.

Pour les paiements indiqués ci-dessus le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles annexées à la convention.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

- Ordonnateur : Le Préfet de la région Hauts-de-France
- Comptable « assignataire » des paiements : Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)
- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire
- Numéro de SIRET : 255 900 441 00031
- La somme sera versée suivant l'échéancier ci-dessous sur le compte :
  - RIB : 30001 00345 J5940000000 23
  - IBAN : FR24 3000 1003 45J5 9400 0000 023
  - BIC : BDFEFRPPCCT

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE

## ARTICLE 5 – Droits et obligations des parties

L'État autorise le bénéficiaire à utiliser pour la réalisation de son enquête la méthodologie développée par le CEREMA précisée dans son guide méthodologique « Enquête mobilité certifiée Cerema » (EMC<sup>2</sup>), dans la continuité des anciennes Enquêtes Ménages Déplacements.

Le bénéficiaire s'engage à appliquer cette méthode dans sa totalité et sans y déroger sauf accord préalable du CEREMA.

Le bénéficiaire cède à l'État la totalité du contenu de la base de données avec les droits d'extraction et de réutilisation de la base précisés aux articles L 342-1 et L 342 – 2 du code de la propriété intellectuelle.

L'État pourra réutiliser les données issues de la présente enquête EMC<sup>2</sup> réalisée sur le territoire enquêté comme suit :

- utilisation des données pour la publication de résultats sous forme de publications et d'articles.
- diffusion des exploitations standards sous forme de publications sur support numérique. Les exploitations standards sont décrites dans le guide méthodologique (ou dans ses mises à jour publiées sur le web). Elles respectent le secret statistique.
- diffusion du fichier anonymisé de l'EMC<sup>2</sup> auprès d'organismes privés ou publics ou de toute personne qui en ferait la demande dans le cadre d'un contrat où l'utilisateur s'engage à utiliser ces données à des fins non commerciales, notamment études, recherches, développement, enseignement.
- le droit de réutilisation stipulé au présent chapitre est cédé à l'administration pour une durée égale à celle de la durée légale des droits du producteur de base de données, telle que définie par la législation française, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. Il autorise la publication d'articles, études, rapports, associés ou non à d'autres œuvres ou contribution de quelque nature que ce soit, sur tout support qu'il soit papier, électronique, numérique, base de données en ligne, CDRom, DVDrom, CDI, réseau, tel qu'Internet ou Intranet, cette liste étant indicative et non limitative.
- En matière de politique RGPD, L'Etat ainsi que les organismes tierces, publics ou privés, agissant pour le compte de L'Etat s'engagent à respecter les règles relatives à la protection et la confidentialité des données. L'Etat, ainsi que les organismes tierces, publics ou privés, agissant pour le compte de l'Etat ont pris connaissance des sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci en vertu du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- L'Etat ainsi que les organismes tierces, publics ou privés, agissant pour le compte de l'Etat devront détruire toutes les données à caractère personnel utilisées et constituées dans le cadre de l'enquête cœur EMC<sup>2</sup> au plus tard le 31 décembre 2026.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- fournir au service instructeur un rapport d'exécution du projet subventionné ainsi que les fichiers de données et l'ensemble des pièces nécessaires à leur exploitation (questionnaires, découpages géolocalisés, dessins d'enregistrement des fichiers, codification des réponses...)
- fournir à chaque demande de versement de la subvention les justificatifs requis.

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE

## **ARTICLE 6 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée**

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle. Ces contrôles pourront intervenir pendant un délai de 2 ans à compter de la date de versement du solde.

Le bénéficiaire s’engage à tenir une comptabilité séparée de l’opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

## **ARTICLE 7 : Remboursement, reversement et résiliation**

Le préfet peut mettre fin à la présente convention et est habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale de l’opération ;
- Constat d’une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Constat d’un changement dans l’objet de la subvention, d’un changement de propriétaire ou de l’affectation de l’investissement sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d’exécution maximum prévu à l’article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et l’annexe technique et financière.

## **ARTICLE 9 – Litiges**

1. En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lille.

<b>À Lille, le</b>  <b>Pour l’État</b>    <b>Le Préfet du Nord</b>	<b>A Guesnain, le</b>  <b>Pour le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis</b>    <b>Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis</b>
<b>Bertrand GAUME,</b>	<b>Claude HEGO</b>

**Rendue exécutoire le :**

**Notifiée le :**

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_74\_BS-DE

# ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

## Programme : 203, Action : 44-02

Région : Hauts-de France

Département : Nord

## 1. Contexte et enjeux

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) a été créé en 1977 puis est devenu AOM en 2014. 220 000 habitants répartis sur 55 communes vivent dans son périmètre. Ses collectivités membres sont constituées de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent. Le SMTD est un établissement public dont les compétences portent notamment sur :

- Organiser et assurer l'exploitation des services de transports réguliers et à la demande de personnes, ainsi que les services de transport scolaire.
- Procéder à la définition et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports.
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou des services de mobilité solidaire.
- Établir le plan de déplacement urbain ou plan de mobilité ainsi que mener les études et/ou le suivi des grands projets de transports et de déplacements du territoire,
- Mettre en place un service de conseil en mobilité, destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.
- Être maître d'ouvrage des travaux de construction et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbain.

Deux enquêtes ménages déplacements ont déjà été réalisées sur le Grand Douaisis : en 1996 puis 2012.

**Différentes raisons motivent la réalisation d'une nouvelle enquête à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, à l'automne 2024, pour une diffusion des premiers résultats en 2025.**

Pour le SMTD, il s'agit d'établir un diagnostic mobilité sur son périmètre actuel en intégrant les évolutions intervenues sur le périmètre enquêté en 2012. Cette enquête permettra de mesurer l'efficacité des grandes décisions politiques intervenues ces dernières années en matière de mobilité. Par ailleurs, les données recueillies viendront alimenter la révision du SCOT. Les résultats nourriront également l'évaluation environnementale.

Pour le SMTD et l'ensemble des intercommunalités, les résultats présentent également un intérêt pour le suivi de la mise en œuvre du PDU ainsi que pour l'élaboration du prochain PDM.

Dans le domaine de la connaissance de la mobilité, le Cerema a mis au point une méthodologie appelée « Enquête mobilité certifiée Cerema ci-après dénommée EMC<sup>2</sup> dans la continuité des Enquêtes Ménages Déplacements, ci-après dénommées EMD. En effet, depuis le milieu des années 1970, les principales agglomérations françaises réalisent des enquêtes sur la mobilité quotidienne de leurs habitants selon une méthodologie standard. L'utilisation d'une méthodologie commune sur différents territoires permet de garantir la qualité des données recueillies et d'obtenir des données comparables dans le temps et l'espace.

Les enquêtes EMD sont reconnues d'intérêt général par le Conseil national de l'information statistique, L'enquête EMC<sup>2</sup>, tout comme EMD avant elle, constitue, pour un territoire, une base de données sans équivalent pour alimenter études, évaluation, recherches et réflexions dans le domaine de la mobilité et de ses interactions avec le fonctionnement de la ville.

Par ailleurs, pour effectuer des comparaisons nationales, suivre des évolutions temporelles entre deux enquêtes et effectuer des analyses nationales notamment pour le compte des ministères en charge des transports ou de l'aménagement du territoire, le Cerema rassemble l'ensemble des enquêtes réalisées selon la méthodologie EMD / EMC<sup>2</sup> dans une base de données unifiée. La réalisation d'enquêtes locales comporte donc un enjeu national pour alimenter cette base de données. Enfin, l'implication du Cerema dans la conception et le suivi des EMD I EMC<sup>2</sup> lui permet d'expérimenter et de valider des évolutions méthodologiques pour améliorer le recueil des pratiques de mobilité.

L'EMC<sup>2</sup> est un dispositif modulable avec un cœur et des enquêtes complémentaires. Le cœur de l'enquête, ci-après dénommé enquête « cœur » doit répondre aux objectifs suivants : fournir des données fiables et comparables dans le temps et dans l'espace pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques d'aménagement. L'enquête « cœur » est basée sur une méthodologie rigoureuse d'interrogation par téléphone ou face-à-face d'un échantillon aléatoire de ménages résidents sur le territoire sur leurs caractéristiques et leurs pratiques de déplacements, Les enquêtes complémentaires permettent d'adapter l'enquête aux problématiques locales tout en bénéficiant d'une méthodologie robuste et de résultats comparables avec d'autres territoires.

Le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ont ainsi des objectifs communs dans le champ de l'observation de la mobilité pour l'évaluation et l'élaboration de politiques publiques de mobilité et politiques connexes (aménagement, urbanisme, santé, environnement, etc.) dans un intérêt général immédiat, Le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ont donc souhaité coopérer et unir leurs efforts pour la réalisation d'une enquête de mobilité dite « EMC<sup>2</sup> » du Grand Douaisis. Les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du code de la commande publique, sachant que :

- D'une part, le projet repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général, dans la mesure où il porte sur la constitution d'une base de données utile à la connaissance de la demande et des besoins de déplacements. L'exploitation de cette base contribue à une meilleure compréhension des pratiques de mobilité et de leur évolution, à évaluer les effets des politiques de transports mises en œuvre et à définir de nouvelles politiques de déplacement pour répondre aux besoins actuels et futurs.
- D'autre part, le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L2511-5 du code de la commande publique. Le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis garantissent le respect de ce seuil,

Ces travaux sont effectués conjointement en associant l'équipe du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis et les équipes du Cerema.

Le programme de « l'EMC<sup>2</sup> » du Grand Douaisis englobe la définition, la réalisation, l'exploitation et l'analyse d'une enquête « cœur » dont un Diagnostic Energie Emission des Mobilités (DEEM), sur le territoire du Grand Douaisis.

La mise en œuvre du programme de « IEMC<sup>2</sup> » du Grand Douaisis implique plusieurs partenaires locaux et nationaux : l'État et autres collectivités territoriales participant au financement. Ces différents partenaires sont rassemblés avec le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis au sein d'un comité de pilotage et d'un comité technique pour le suivi et la mise en œuvre du programme

## 2. COÛT DE L'ÉTUDE EN € HT

Le coût estimé de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema cœur est basé sur 35 secteurs enquêtés avec une répartition de 75% réalisé en face-à-face et 25% réalisé par téléphone. Ce coût est donc estimé à 539 000 € HT. A cela s'ajoute des coûts annexes comme la communication autour de l'enquête estimée à 10 000 € HT ou bien comme la soultte versée au Cerema de 14 000 € HT correspondant aux analyses et valorisation des premiers résultats (diaporama des premiers résultats et exploitation standard y compris la réalisation du DEEM)

## 3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

L'enquête mobilité certifiée CEREMA se déroulera entre janvier 2024 et septembre 2025.

- **Phase 1** : Conception de l'enquête (y compris définition et validation des découpages d'analyse) Du lancement de la démarche en Janvier 2024 au choix du prestataire au plus tard Avril 2024.
- **Phase 2** : Préparation de l'enquête
  - Fourniture de l'échantillon de ménages à interroger au prestataire de collecte au plus tard fin mai 2024 ;
  - Élaboration du manuel de codification géographique, enrichissement des échantillons téléphone, maquettage des questionnaires : de la réception des fichiers zonage et questionnaires à la formation des gestionnaires et superviseurs d'enquête, au plus tard début septembre 2024 ;
  - Envoi des courriers aux institutionnels (mairies, gendarmeries...) : avant terrain prestataire, au plus tard mi-août 2024 ;
  - Formation des personnels de collecte : août 2024 - septembre 2024.
- **Phase 3** : Suivi de l'enquête cœur

Périodes de collecte et fin des relectures : début octobre 2024 à mi-février 2025.

- **Phase 4** : Post traitements, exploitation standard et exploitation(s) complémentaires
  - Apurement par le prestataire de l'enquête « cœur » : de la réception des fichiers de collecte à mi-avril 2025 ;
  - Validation des fichiers apurés fin mai 2025 ;
  - Redressement et calcul des poids finaux des enquêtes « cœur » : juin 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
  - Exploitation standard enquête « cœur » : livraison fin septembre 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
  - Production du « DEEM — cœur » : fin septembre 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)

- Remise dossier-mémoire de l'enquête : fin septembre 2025. (Sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
- **Phase 5** : Analyses de l'enquête e Diaporama des premiers résultats du Programme (« cœur » dont « DEEM »), à l'échelle du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis : fin septembre 2025 ;
  - Livraison d'un guide de lecture (contenu de l'exploitation) des données du Programme cœur » dont « DEEM ») : fin septembre 2025.

## 4. MODALITES DE LA COOPERATION

La méthodologie des « EMC<sup>2</sup> » prévoit une enquête-cœur, dont un DEEM

- **Rôle du SMTD**
  - Pilotage de l'enquête : Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est en charge du pilotage global de « l'EMC<sup>2</sup> » du Grand Douaisis et de l'organisation des échanges avec les Partenaires. A l'issue des débats, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est responsable des arbitrages finaux sur les décisions concernant l'enquête, o Maîtrise d'ouvrage de la phase de recueil de données
  - Maitrise d'ouvrage de la phase recueil de données.
  - Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est en charge de l'ensemble des démarches administratives, juridiques, contractuelles, comptables et financières nécessaires à la réalisation de « l'EMC<sup>2</sup> » du Grand Douaisis. A ce titre, il met en place d'éventuels partenariats de cofinancement ou de subvention du Programme pour recruter et missionner le ou les bureaux d'études qui sont en charge de la réalisation terrain de l'enquête. Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est l'interlocuteur privilégié des Partenaires et des bureaux d'études recrutés pour la réalisation de « l'EMC<sup>2</sup> » du Grand Douaisis.
  - Communication et diffusion locale des données :
  - Pour le déroulement de l'enquête-cœur, il est nécessaire d'assurer une bonne communication institutionnelle (mairies, police, gendarmerie, gestionnaires de réseaux, etc.) et grand public pour informer des objectifs et des modalités des enquêtes. Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est en charge de ce volet du Programme. À l'issue de l'enquête, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est en charge de la communication des résultats et de la diffusion de la base de données auprès des Partenaires, utilisateurs potentiels et des citoyens relevant du périmètre de l'enquête-cœur.
- **Rôle du CEREMA**
  - Référent méthodologique et technique sur la méthodologie de « l'EMC<sup>2</sup> »

Le Cerema est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la méthodologie selon les choix effectués par le comité de pilotage du Programme et dans le respect des règles standard édictées dans la définition des « EMC<sup>2</sup> »

Le rôle du Cerema sur l'enquête « cœur » est de garantir la bonne adaptation de la méthodologie nationale aux besoins et spécificités locales, tout en garantissant la comparabilité nationale des données obtenues. Le Cerema

est en charge de la définition et de la mise en place des options d'enquête complémentaire retenues conformément aux méthodologies nationales. Le Cerema s'assure que ces éléments sont bien pris en compte dès la procédure de recrutement du prestataire.

- Contrôle et suivi de la prestation

Tout au long des phases de préparation, de recueil et de réalisation de l'enquête cœur et des enquêtes retenues, le Cerema est en charge du contrôle et du suivi de la prestation du ou des bureaux d'études pour garantir le respect des consignes et la qualité des données recueillies.

- Post-traitement des données recueillies et premières analyses

A l'issue de la phase de recueil de l'enquête, le Cerema assure un apurement complémentaire des données, le redressement et le calcul de grands indicateurs rassemblés dans des tableaux appelés « exploitation standard » pour les résultats de l'enquête « cœur ». Il fournit également un diaporama des premières analyses des résultats.

- Capitalisation et valorisation nationale des données

Dans les conditions fixées à l'article 6 de la Convention, le Cerema intègre les résultats redressés de l'enquête cœur » dans une base de données nationale (base unifiée) ainsi que dans les différentes plateformes de données statistiques partagées auxquelles il contribue. Il assure la diffusion des données à des fins de recherche via le réseau Quételet-PROGEDO.

A la fin de l'enquête, le Cerema certifie auprès du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis le respect des règles standard édictées dans la définition des Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema.

- Interventions complémentaires :
  - Premières analyses :

Le Cerema réalise un travail de premières analyses et de mise en perspective des principaux résultats pour permettre une bonne appropriation de l'enquête par les acteurs locaux. Ce travail d'analyse réalisé à partir des résultats fournis dans l'exploitation standard permet de mettre en relation les indicateurs de mobilité sur le territoire d'enquête avec les enjeux et objectifs d'un plan de déplacement de mobilité (ex-PDU) tels que définis dans l'article L 1214-2 du code des transports (équilibre entre besoin de transports et protection de l'environnement, cohésion sociale, diminution du trafic automobile, développement des transports en commun de la bicyclette et de la marche à pied, etc.).

La comparaison des principaux résultats du territoire avec ceux d'autres territoires métropolitains de même nature, rendue possible par l'utilisation de la méthodologie standard « EMC<sup>2</sup> » permet de donner du sens aux chiffres obtenus et, pour le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, de se situer par rapport à d'autres territoires comparables. Enfin, le Cerema propose des pistes d'exploitation complémentaires qui peuvent être réalisées, facilitant ainsi le travail de définition du programme d'analyse des résultats de l'enquête. Ces premières analyses sont présentées sous forme d'un diaporama d'une quinzaine de diapositives.

- Diagnostic Energie Emissions des Mobilités

Le Cerema réalise en plus du suivi complet de l'enquête cœur » un enrichissement supplémentaire des trajets avec des informations sur les distances, la consommation énergétique et l'émission de polluants (Diagnostic Energie Emissions des Mobilités, DEEM). La démarche DEEM s'inscrit dans le développement d'outils d'évaluation environnementale de niveau stratégique. Ces estimations peuvent contribuer à l'élaboration des PDCI, PCAET, PLUi, SCoT... en favorisant la diffusion de données pédagogiques sur l'impact des mobilités quotidiennes et en aidant les politiques publiques à cibler les bons leviers d'actions. Les données DEEM peuvent être utilisées dans

des études spécifiques sur la prospective, l'établissement de Zone à Faible Émission, la vulnérabilité énergétique des ménages.

## 5. PLAN DE FINANCEMENT – CALENDRIER ET DÉTAIL DES DÉPENSES

- Plan de financement total « cœur d'enquête EMC<sup>2</sup> »

PARTENAIRES	MONTANTS	%
	€ HT	
<b>Financements publics</b>		
ETAT	107 800	16.87% <u>(soit 20 % du montant HT des dépenses éligibles soit 539 000€)</u>
CEREMA	86 000	13.45%
SCOT	100 000	15.65%
<b>Autofinancement</b>		
	345 200	54.03 %
<b>TOTAL DES RESSOURCES :</b>	<b>639 000</b>	<b>100 %</b>

- Calendrier et détail des dépenses liée à la MOA

Échéancier indicatif des dépenses prévues	<u>Phase 1</u> : 215 600 € HT au 2 <sup>ème</sup> semestre 2024
	<u>Phase 2</u> : 215 600 € HT au 1 <sup>er</sup> semestre 2025
	<u>Post traitement des données</u> : 107 800€ HT fin premier semestre début 2 <sup>e</sup> semestre 2025